Nations Unies A/C.3/61/L.23

Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Troisième Commission
Point 67 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Angola, Bélarus, Botswana, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Nigéria, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 5 g) de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme aura pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en a décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Rappelant également les résolutions 2004/73[1] et 2005/72[2] de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 avril 2004 et 20 avril 2005, respectivement,

Prenant note des rapports pertinents de la Haut-Commissaire[3] et du Corps commun d'inspection[4],

Considérant que la composition déséquilibrée du personnel actuel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si elle est perçue comme

---

[1] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.
[2] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.
[3] E/CN.4/2006/103.
[4] JIU/REP/2006/3.

06-59971 (F) 031106 031106

entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'ONU dans son ensemble,

Exprimant son désappointement que les efforts entrepris pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel ne se soient pas traduits par une amélioration sensible,

1. *Décide*, eu égard à l'examen du rapport du Corps commun d'inspection[4] :

a) De fournir un appui et des conseils concrets à la Haut-Commissaire dans ses efforts pour remédier au statu quo;

b) D'autoriser, dans le cadre des efforts entrepris pour corriger le déséquilibre géographique particulier dont souffre la composition du personnel du Haut-Commissariat, l'établissement d'un mécanisme permettant de ne pas limiter le recrutement des fonctionnaires de la classe P-2 aux candidats ayant réussi les concours nationaux;

c) De réévaluer le financement des activités relatives aux droits de l'homme, comme indiqué dans le rapport du Corps commun d'inspection, en vue de faire davantage appel aux ressources de base;

2. *Encourage* la participation d'un plus large éventail d'États Membres au programme d'experts associés et, à cet égard, invite instamment les participants à renforcer leur parrainage d'experts associés originaires de pays en développement;

3. *Prie* le Corps commun d'inspection d'aider le Conseil des droits de l'homme à suivre systématiquement l'application de la présente décision, en lui soumettant notamment en mai 2008 un rapport détaillé sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du CCI;

4. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme :

a) De prendre des mesures complémentaires pour assurer la pleine application des recommandations contenues dans le rapport du Corps commun d'inspection;

b) De soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa quatrième session, un rapport détaillé et actualisé sur la base de l'alinéa e) du paragraphe 26 de la résolution 2005/72 de la Commission des droits de l'homme, et de le lui soumettre à sa soixante-troisième session;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session.